

Séance du 18 janvier 2013
Lecture du 6 février 2013

CONCLUSIONS

de Damien Botteghi, rapporteur public

1. – Les agents de France Télécom qui ont un enfant handicapé de moins de vingt ans peuvent bénéficier d'une allocation spéciale (ASEH), qui porte le même nom que le dispositif mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat par une circulaire du 15 juin 1998. Cependant, au sein de la société France Télécom, cette allocation est gérée par le comité d'établissement, qui est compétent en matière de gestion des prestations d'aide sociale en vertu d'un accord social signé le 13 janvier 2005 entre la direction de France Télécom et les organisations syndicales.

En effet, la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a prévu que les fonctionnaires de France Télécom seraient soumis aux dispositions du code du travail concernant la gestion de l'action sociale dans l'entreprise. L'article 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tel que modifié par la loi de 2003, dispose depuis lors que « *par dérogation à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (...), les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres Ier à IV du livre III de la deuxième partie du code du travail (...)* ». C'est à cette délégation que procède l'accord de 2005, qui prévoit, après une période transitoire entre 2005 et 2008 durant laquelle France Télécom a continué à exercer la compétence en matière d'action sociale (et culturelle), un transfert effectif de ces activités aux institutions représentatives du personnel.

2. – C'est dans ce cadre qu'a été versée l'allocation spéciale enfant handicapé à M. D..., fonctionnaire de France Télécom, à partir de 2003, au titre de son fils handicapé, pour un montant d'environ 145 euros. Cette allocation était directement versée à son ex-épouse, qui a la garde exclusive de l'enfant. Le versement a été interrompu par France Télécom à compter de juin 2008, au motif que le comité d'établissement était dorénavant seul compétent pour la gestion de l'aide sociale. Mais

ce dernier n'ayant pas effectué le versement de l'allocation, M. D... a demandé au président du comité d'établissement d'y procéder, avec effet rétroactif.

La décision implicite de refus du président du comité d'établissement a été déférée au tribunal administratif de Paris, qui a annulé la décision contestée et a enjoint à France Télécom de rétablir le versement.

3. – Il n'est toutefois guère douteux que, compte tenu du pouvoir attribué au comité d'établissement à compter de 2008, le juge administratif n'est plus compétent pour connaître du litige. C'est le moyen principal de la société France Télécom et nous vous proposons d'y faire droit.

La loi du 31 décembre 2003 a clairement soumis aux dispositions du code du travail la gestion de l'action sociale dans l'entreprise France Télécom et a donné compétence aux institutions représentatives, mouvement traduit par l'accord social du 13 janvier 2005 et pleinement effectif à compter de 2008. Par ailleurs, aux termes mêmes de l'article L. 2327-18 du code du travail, le comité d'établissement, qui détermine les conditions d'octroi de l'allocation litigieuse, est doté de la personnalité civile. Elle est ainsi une personne morale de droit privé distincte de la société France Télécom elle-même.

En conséquence, dès lors qu'on ne peut pas considérer que, dans leurs missions d'action sociale et culturelle, les institutions représentatives du personnel exercent une mission de service public ou détiennent des prérogatives de puissance publique, la décision en litige ne se rattache à aucune compétence de la juridiction administrative. C'est un litige entre un agent et son employeur noué dans le cadre de rapports de droit privé.

Vous avez d'ailleurs jugé que des décisions du comité central d'entreprise de la Banque de France relatives à son règlement intérieur relevaient de la compétence du juge judiciaire (20 décembre 2006, *Comité central d'entreprise de la Banque de France*, n° 292327, aux T. sur ce point). La décision s'est fondée sur ce que le comité central d'entreprise de la Banque de France « est, en application de l'article L. 435-1 du code du travail, une personne morale de droit privé qui n'exerce aucune mission de service public et ne prend pas de décision administrative ».

Vous pouvez reprendre à votre compte un raisonnement identique dans le cas litigieux des décisions relatives à l'aide sociale prises par le comité d'établissement de France Télécom.

4. – Par conséquent, vous annulerez le jugement du 3 mars 2011 du tribunal administratif de Paris, sans examiner les autres moyens du pourvoi, et, réglant l'affaire au fond, déclinerez la compétence de la juridiction administrative, rejetant pour ce

motif les conclusions d'annulation de M. D... Précisons que des conclusions fondées sur l'article L. 761-1 avaient été présentées par France Télécom puis abandonnées.

Telles sont nos conclusions dans cette affaire.